



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-89V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
 Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
 Vu la demande en date du 22 juin 2026 de Monsieur Benjamin BAUMANN domicilié au n°16 rue ancien chemin de Pezenas à 34230 Saint-Pargoire, sollicitant une autorisation de voirie pour la mise en place d'un échafaudage et le stationnement d'un camion benne et d'un petit camion fourgon pour des travaux de réfection de toiture à l'identique au n°6 rue derrière les murs, le lundi 29 juin 2026 pour une durée calendaire de 30 jours ;
 Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
 Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et à stationner un camion benne et/ou un petit camion fourgon temporairement, au n°8 rue derrière les murs, le lundi 29 juin 2026 pour une durée calendaire de 30 jours.
- Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.
- Article 3 : La libre circulation des véhicules et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.
- Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 28 mai 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
 Sébastien SOULIER
 Par délégation, Pierre BOLLIET

